

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

**An Act to Amend the
Provincial Court Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Cour provinciale**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Subsection 22.02(5.1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

1 Le paragraphe 22.02(5.1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22.02(5.1) Members appointed to the Commission on or after January 1, 2004, shall be appointed for a four year term.

22.02(5.1) Le mandat des membres nommés à la Commission le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite est de quatre ans.

2 Section 22.03 of the Act is amended

2 L'article 22.03 de la Loi est modifié

(a) by repealing subparagraph (1)(a)(iii) and substituting the following:

a) par l'abrogation du sous-alinéa (1)(a)(iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) any proposal that seeks to provide for or eliminate a measure that affects any aspect of the remuneration conditions of judges, and

(iii) tout projet visant à prévoir ou à éliminer une mesure qui touche tout aspect des conditions de rémunération des juges, et

(a.1) by adding after subsection (1) the following:

a.1) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

22.03(1.1) The Commission may defer holding an inquiry at the written request of the Minister or the chief judge if a matter arising from the recommendation of a previously constituted Commission is before the courts.

22.03(1.1) La Commission peut différer la tenue d'une enquête à la demande écrite du Ministre ou du juge en chef si une question découlant d'une recommandation faite par la Commission telle qu'elle était établie antérieurement est devant les tribunaux.

(b) by adding after subsection (2) the following:

22.03(2.1) The amount to be paid for the operations of the Commission shall be that appropriated by the Legislative Assembly.

22.03(2.2) The Commission shall ensure that its expenditures do not exceed the amount so appropriated.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

22.03(3) The Commission, subject to subsection (3.01), may engage such persons as it considers necessary to provide advice to the Commission with respect to the matters referred to in paragraph (1)(a).

(d) by adding after subsection (3) the following:

22.03(3.01) The Commission shall not engage a person under subsection (3) unless the Minister approves the hourly rate or other rate that is to be charged by that person.

(e) by adding after subsection (3.1) the following:

22.03(3.2) The Commission shall specify a date by which submissions for the inquiry are to be received.

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

22.03(5) The Commission shall commence a hearing within thirty days after the date specified under subsection (3.2).

(g) by adding after subsection (5) the following:

22.03(5.1) The Commission shall conclude any hearing commenced by it within sixty days after it first convenes for the hearing.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

22.03(2.1) Le budget de fonctionnement de la Commission provient du crédit budgétaire voté par l'Assemblée législative.

22.03(2.2) La Commission doit s'assurer que le montant de ses dépenses ne dépasse par le crédit budgétaire ainsi voté.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

22.03(3) La Commission peut, sous réserve du paragraphe (3.01) engager les personnes qu'elle estime nécessaires pour lui fournir des conseils relativement aux questions visées à l'alinéa (1)a).

d) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

22.03(3.01) La Commission ne peut, en vertu du paragraphe (3), engager une personne à moins que le Ministre n'ait approuvé le taux horaire ou autre demandé par cette personne.

e) par l'adjonction après le paragraphe (3.1) de ce qui suit :

22.03(3.2) La Commission doit fixer la date avant laquelle les soumissions pour l'enquête doivent être présentées.

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

22.03(5) La Commission commence l'audition dans un délai de trente jours qui suit la date fixée en application du paragraphe (3.2).

g) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :

22.03(5.1) La Commission doit mettre fin à l'audition qu'elle a commencée dans un délai de soixante jours après la première convocation pour l'audition.

22.03(5.2) The Commission shall submit its report within ninety days after the conclusion of the hearing.

3 Section 22.04 of the Act is repealed and the following is substituted:

22.04(1) The Commission may at any time after the submission of its report under subsection 22.03(5.2), at the written request of the Minister or the chief judge, inquire into and make recommendations with respect to the matters referred to in paragraph 22.03(1)(a).

22.04(2) The procedure outlined in this Part shall apply with respect to the request except that the Commission shall ask for submissions from the public within thirty days after the chairperson of the Commission confirms in writing that it will act on the request.

4 This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2004.

22.03(5.2) La Commission doit soumettre son rapport dans un délai de quatre-vingt-dix jours après la fin de l'audition.

3 L'article 22.04 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22.04(1) La Commission peut, à tout moment après avoir soumis son rapport en vertu du paragraphe 22.03(5.2), à la demande écrite du Ministre ou du juge en chef, faire une enquête et des recommandations sur les sujets mentionnés à l'alinéa 22.03(1)a).

22.04(2) La procédure décrite dans la présente partie s'applique à la demande; cependant la Commission doit inviter le public à faire des soumissions dans un délai de trente jours après que le président de la Commission ait confirmé par écrit qu'elle donnerait suite à la demande.

4 La présente loi est réputée être en vigueur le 1^{er} janvier 2004.